



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Dispositif exceptionnel d'activité partielle et droit à la retraite

Question écrite n° 29466

### Texte de la question

Mme Françoise Dumas attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des salariés concernés par le dispositif exceptionnel d'activité partielle, au-delà du 1er juin 2020. Ce dispositif d'une importance capitale pour l'ensemble des entreprises sur le sol national et qui est, par ailleurs, l'un des plus protecteurs d'Europe, permet aujourd'hui à plus de 11 millions de salariés et 911 000 entreprises d'être protégés. De plus, les indemnités d'activité partielle, qui sont des revenus de remplacement, sont exonérées à ce titre de l'ensemble des cotisations et contributions sociales assises sur les revenus d'activité. Néanmoins, pour ce qui est du droit à la retraite, plusieurs problématiques se posent car l'activité partielle n'ouvre pas de droits à la retraite. Concernant les personnes au SMIC, à temps complet, le problème se posera uniquement si l'activité partielle se prolonge jusqu'au dernier trimestre de l'année 2020. Cependant, ce qui inquiète Mme la députée, c'est la situation des citoyens qui sont à mi-temps ou des salariés travaillant à temps très partiel. Ces personnes, déjà dans des situations précaires, risqueraient de ne pas atteindre le seuil fixé par la sécurité sociale concernant la validation des quatre trimestres annuels. Cette situation, qui impacte un nombre très faible de personnes, touche cependant les actifs qui sont d'ores et déjà les plus fragiles. Ainsi, Mme la députée souhaiterait connaître les dispositifs qui pourraient être envisagés par le Gouvernement pour pallier ce problème.

### Texte de la réponse

Face à la crise sanitaire inédite que nous traversons, et à ses répercussions économiques et sociales sans précédent, le Gouvernement a décidé de mobiliser des moyens tout aussi exceptionnels. Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, le ministère du travail a opéré une refonte complète du système d'indemnisation en chômage partiel, qui devient le plus protecteur d'Europe. Comme le souligne Madame la députée, le dispositif d'activité partielle n'ouvre pas de droits à son bénéficiaire au titre de la retraite de base. Ainsi, pour certains d'entre eux, et notamment ceux des secteurs les plus durablement touchés et les moins rémunérés, ce recours à l'activité partielle pourrait se traduire par un nombre de trimestres validés en 2020 plus faible que s'ils étaient restés en emploi ou au chômage indemnisé. Si le seuil en vigueur pour valider 4 trimestres durant une année civile est a priori suffisamment bas pour que ces cas demeurent rares (un trimestre étant validé par tranche de 150H SMIC de rémunérations), le recours massif à l'activité partielle durant la crise sanitaire impose la sécurisation de ces droits sociaux. C'est pourquoi, le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, présenté en conseil des ministres le 7 mai 2020 et en cours de discussion au Parlement, est venu conforter les mesures prises en matière d'activité partielle en créant des droits à retraite au titre des périodes correspondantes dans le régime général et le régime des salariés agricoles. Ces droits vont prendre la forme de périodes assimilées, financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV). Pour les salariés des régimes spéciaux, le dispositif sera adapté par voie réglementaire.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Françoise Dumas](#)

**Circonscription** : Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 29466

**Rubrique** : Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : [Travail](#)

**Ministère attributaire** : [Travail](#)

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [12 mai 2020](#), page 3369

**Réponse publiée au JO le** : [26 mai 2020](#), page 3696